



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 2061

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la dérive des CES. Progressivement, les employeurs se sont habitués à utiliser le système des CES pour compléter, en toutes circonstances, leurs besoins de main-d'oeuvre. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, compte tenu de l'expérience sociale positive des CES, de proposer une réglementation plus stricte, qui contribuerait, d'ailleurs, à relancer l'emploi. Les CES pourraient être consentis, en priorité, à ceux qui ont trois ans d'inscription à l'ANPE, ou sont bénéficiaires du RMI avec un an d'inscription, ou ont plus de cinquante ans, ou ont un handicap reconnu. Il exprime le souhait que la volonté sociale du Gouvernement s'exprime effectivement par de nouvelles mesures tendant à relancer concrètement l'emploi.

Texte de la réponse

Le contrat emploi solidarité est un contrat de droit privé, à temps partiel et à durée déterminée, ayant pour objectif l'insertion ou la réinsertion de personnes en difficulté. Les circulaires de gestion de la mesure invitent les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à recentrer le dispositif en faveur des personnes les plus menacées d'une exclusion durable du marché de l'emploi, notamment des publics prioritaires (demandeurs d'emploi de plus de trois ans, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an, travailleurs handicapés et chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans) ainsi que des personnes placées sous main de justice et des jeunes en grande difficulté. Au cours de l'année 1996, le recentrage du dispositif en faveur des publics prioritaires s'est ainsi révélé très important. De plus, la circulaire CDE n° 96-36 du 17 décembre 1996 modifie les modalités de prise en charge par l'Etat des coûts relatifs aux embauches en CES. Ainsi, les taux de prise en charge les plus favorables (90 ou 95 % du coût afférent à l'emploi) ne sont consentis qu'aux employeurs recrutant des personnes issues de ces catégories de publics prioritaires. Cette réforme du financement des CES a accentué les effets du recentrage en faveur des personnes les plus en difficulté. En effet, la part des publics prioritaires dans l'ensemble des entrants dans la mesure qui était de 36 % en 1995 est passée à 46 % en 1996 et à 54 % au premier semestre 1997. Le contrat emploi consolidé s'inscrit pour sa part dans une véritable stratégie globale de réinsertion en faveur des publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, se situant clairement dans la perspective d'un retour sur un emploi de droit commun. La création d'emplois durables bénéficiant d'une aide maximale de cinq ans vise ainsi à offrir aux personnes les plus en difficulté, sans perspective en termes d'emploi ou de formation à l'issue de leur contrat emploi-solidarité, la possibilité d'acquérir des compétences et des savoir-faire utiles pour leur insertion professionnelle ultérieure.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2061

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2572

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3582